



Département des finances et des institutions  
Service des affaires intérieures et communales  
Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

COMMUNIQUE DE DÉCISION

Reçu le 11.02.2014

Tuté par:

Copie à / le:

Recommandé  
Administration communale  
Case postale 32  
1965 Savièse

Notre réf. MC/jm  
Votre réf.

Date 7 février 2014

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons qu'en séance du 5 février 2014, le Conseil d'Etat a homologué la correction matérielle du plan d'affectation des zones (PAZ) en intégrant à la zone à bâtir la parcelle No 11705 dans le village de Drone.

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Maurice Chevrier  
Chef de service

Annexes mentionnées

Détail des frais :

|              |             |
|--------------|-------------|
| Emolument    | : Fr. 150.— |
| Timbre santé | : Fr. 7.—   |
| Total        | : Fr. 157.— |
|              | =====       |

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie au Service du développement territorial avec un exemplaire de la DCE.



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2014.00395

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 17 décembre 2013 de la commune municipale de Savièse, sollicitant une correction matérielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) en intégrant à la zone à bâtir la parcelle n° 11705 dans le village de Drône;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 8 janvier 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Attendu que la parcelle n° 11705 à Drône a été attribuée à la zone de village dans le PAZ homologué par le Conseil d'Etat le 19 août 1981, et qu'elle a conservé cette affectation dans le PAZ ayant fait l'objet de l'examen préalable selon décision du Conseil d'Etat du 15 février 1995;

Attendu que cette parcelle, constructible, comporte déjà un bâtiment et ne fait pas partie du secteur de rochers classé en zone de protection de la nature dans le PAZ homologué par le Conseil d'Etat le 22 septembre 1999;

Attendu que dans ces conditions, il n'est pas envisageable que le législateur communal ait voulu une autre affectation que celle de la zone des villages pour la parcelle n° 11705, de sorte que l'omission de mentionner cette affectation sur le PAZ constitue une erreur matérielle manifeste pouvant être corrigée sans passer par la procédure ordinaire en matière d'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

**le Conseil d'Etat**

**d é c i d e**

d'homologuer la correction matérielle du plan d'affectation des zones de la commune de Savièse pour le village de Drône, en rangeant en zone des villages le n° 11705 n'ayant reçu aucune affectation sur le PAZ homologué le 22 septembre 1999.

Séance du - 5 FEV. 2014

Emoluments Fr. 150.--  
Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



*À certifier par le Doyen*

Distribution 5 extr. DFI  
1 extr. SDT  
1 extr. IF



Département des finances et des institutions  
Service des affaires intérieures et communales  
Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Administration municipale  
Case postale 32  
1965 Savièse

Notre réf. PG/jm  
Votre réf.

Date 24 janvier 2014

**Commune de Savièse**  
**Correction matérielle du PAZ - Parcelle n° 11705 à Drone**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons en annexe une copie du préavis du 8 janvier 2014 du Service du développement territorial.

Le Conseil d'Etat statuera prochainement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

  
Pierre Gauye  
Juriste

Annexe(s) mentionnée(s)

|                    |
|--------------------|
| COMMUNE DE SAVIÈSE |
| Reçu le 31.01.2014 |
| Traité par:        |
| .....              |
| .....              |
| Copie à / le:      |
| .....              |
| .....              |



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service du développement territorial

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Raumentwicklung



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Service des affaires intérieures  
et communales

Reçu le 10 JAN. 2014

DFI  
Service des affaires intérieures et communales

**Notre réf.** CVS/CP/SAIC  
Savièse- 6265  
M. Gaillard

**Votre réf.** PG/jm

**Date** 8 janvier 2014

**COMMUNE DE SAVIESE**

**Correction matérielle du plan d'affectation de zones (PAZ) – Parcelle n°11705 à Drone**

Monsieur le Chef de service,  
Mesdames, Messieurs,

Suite à votre demande de préavis du 20 décembre 2013 pour le dossier susmentionné, nous vous faisons part de notre détermination.

Après étude du dossier, nous constatons que la parcelle concernée était affectée en zone de village dans le plan d'affectation de zones (PAZ) de Savièse, homologué par le Conseil d'Etat le 19 août 1981. Par la suite, le PAZ ayant fait l'objet de l'examen préalable en 1994 affectait à nouveau cette parcelle en zone village. Dans son rapport de synthèse sur l'examen préalable, le Service de l'aménagement du territoire (SAT) exigeait une correction pour ce secteur, à savoir que le secteur inconstructible composé de rochers soit classé en zone de protection du paysage vu son intérêt pour le site de l'endroit.

Le PAZ en vigueur, homologué par le Conseil d'Etat le 22 septembre 1999 affecte le secteur sud de la parcelle concernée en zone de protection de la nature. La parcelle n°11705 quant à elle figure en zone sans affectation.

Nous relevons que cette parcelle est constructible (un bâtiment y figure déjà) et équipée et, de ce fait, qu'elle n'est pas concernée par la correction demandée par le SAT dans son rapport de synthèse sur l'examen préalable.

Par conséquent, sous l'angle de l'aménagement du territoire et au vu de ce qui précède, nous pouvons considérer que la parcelle n°11705 devrait être affectée en zone des villages et qu'il s'agit effectivement d'une correction matérielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de service, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

  
Damian Jerjen  
Chef de service

